

# VISIATIV

Société anonyme

26 rue Benoît Bennier

69260 CHARBONNIERE-LES-BAINS

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée du 21 mai 2024

Résolutions n° 9, 10, 11, 12, 13 et 14

**AVVENS AUDIT**  
Immeuble Le Saphir  
14 quai du Commerce  
69009 LYON

S A au capital de 150 000€  
305 446 577 RCS Lyon

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à LYON

**DELOITTE & ASSOCIES**  
Immeuble Higashi  
106 cours Charlemagne  
CS 40207  
69286 LYON Cedex 02

S A S au capital de 2 188 160 €  
572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la  
Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

## VISIATIV

Société anonyme

26 rue Benoît Bennier  
69260 CHARBONNIERE-LES-BAINS

---

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée du 21 mai 2024  
Résolutions n° 9, 10, 11, 12, 13 et 14

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation de compétence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, de différentes émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation au directeur général, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (12ième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L 411-2 du code monétaire et financier (9ième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (10ième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation au directeur général, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (11ième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances au profit de catégories de personnes :
  - toutes sociétés et/ou fonds d'investissement investissant à titre habituel dans des valeurs de croissance dites "small caps" (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas 1 000 000 000,00 d'euros), dans le secteur de l'informatique et/ou des nouvelles technologies, et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à cent mille euros (100 000,00 euros), prime d'émission incluse.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder un million trois cent soixante-dix mille euros (1 400 000,00 €), étant précisé que s'ajouterait à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, au titre de chacune des 9ième, 10ième, 11ième et 12ième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder quarante millions d'euros (40 000 000,00 €) au titre de chacune des 9<sup>ième</sup>, 10<sup>ième</sup>, 11<sup>ième</sup> et 12<sup>ième</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 9<sup>ième</sup>, 10<sup>ième</sup>, 11<sup>ième</sup> et 12<sup>ième</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 14<sup>ième</sup> résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix d'une décote maximale de 20% sur la moyenne pondérée des séances de bourse retenue au titre des 9<sup>ième</sup>, 10<sup>ième</sup> et 11<sup>ième</sup> résolutions ;
- par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 12<sup>ième</sup> résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

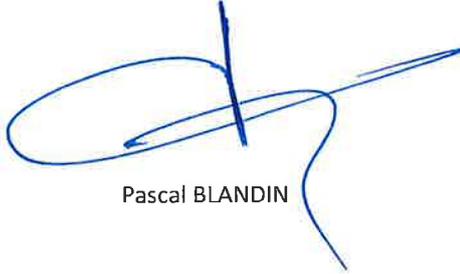
Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 9<sup>ième</sup>, 10<sup>ième</sup> et 11<sup>ième</sup> résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Lyon, le 6 mai 2024

Les commissaires aux comptes

**AVVENS Audit**



Pascal BLANDIN

**DELOITTE & ASSOCIES**



Jean-Marie LE JÉLOUX